



COMMUNE DE TARADEAU

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX



**Adopté par le Conseil Municipal
par délibération du 25 octobre 2012**

Date d'application : 1^{er} novembre 2012

**Modifié par le Conseil Municipale par délibération n°
CM_2017_5_13 du 29 Juin 2017**

**Modifié par le Conseil Municipale par délibération n°
CM_2017_8_8 du 05 Décembre 2017**

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Objet du règlement	5
Article 2 : Obligations générales du service.....	5
Article 3 : Obligations générales des abonnés.....	5
Article 4 : Modalités de fourniture	5
CHAPITRE II : ABONNEMENTS	6
Article 5 : Demande de contrat d'abonnement.....	6
Article 6 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	6
Article 7 : Règles générales.....	6
Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert d'abonnement	7
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS	7
Article 9 : Définition du branchement	7
Article 10 : Conditions d'établissement du branchement.....	8
Article 11 : Gestion des branchements.....	8
Article 12 : Modification ou déplacement d'un branchement	9
Article 13 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction.....	9
Article 14 : Mise en service des branchements.....	10
Article 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	10
CHAPITRE IV : COMPTEURS	10
Article 16 : Règles générales concernant les compteurs.....	10
Article 17 : Emplacement des compteurs.....	10
Article 18 : Entretien des compteurs.....	11
Article 19 : Relevés des compteurs.....	11
Article 20 : Vérification et contrôle des compteurs.....	12
CHAPITRE V : INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS	13

Article 21 : Définition des installations privées	13
Article 22 : Règles générales concernant les installations privées	13
Article 23 : Installations intérieures de l'abonné – cas particulier	13
Article 24 : Mise à la terre des installations électriques.....	14
Article 25 : Installations intérieures de l'abonné - interdictions	14
CHAPITRE VI : FOURNITURE D'EAU PAR UNE INSTALLATION PRIVATIVE : PUIITS – FORAGES	15
Article 26 : Dispositions générales.....	15
Article 27 : Déclaration des ouvrages de prélèvement	15
Article 28 : Contrôle des ouvrages de prélèvement	15
CHAPITRE VII : TARIFS	17
Article 29 : Fixation des tarifs	17
Article 30 : Surveillance de la consommation des abonnés	17
CHAPITRE VIII : PAIEMENTS	17
Article 31 : Règles générales concernant les paiements	17
Article 32 : Paiement des travaux sur compteurs, canalisations et branchements	17
Article 33 : Paiement des fournitures d'eau et redevances	18
33.1. Facturation des fournitures d'eau	18
33.2. Facturation des redevances.....	18
Article 34 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement	18
Article 35 : Modalités de paiement	18
Article 36 : Délais de paiement.....	18
Article 37 : Réclamations concernant le montant facturé.....	19
Article 38 : Difficultés de paiement	19
Article 39 : Défaut de paiement	19
Article 40 : Remboursements	19
CHAPITRE IX : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	19
Article 41 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.....	19
Article 42 : Variation de pression	20

Article 43 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	20
Article 44 : Cas de service de lutte contre l'incendie	21
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
Article 45 : Date d'application	22
Article 46 : : Modification du règlement	22
Article 47 : Clause d'exécution	22
ANNEXES	23
ANNEXE 1 : Demande d'abonnement	23
ANNEXE 2 : Changement d'abonné	26
ANNEXE 3 : Formulaire CERFA n° 13837-01 Déclaration d'ouvrage de prélèvement	28
ANNEXE 4 : Autorisation de prélèvement à échéance	31
ANNEXE 5 : Contrat de mensualisation + autorisation de prélèvement	33

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de TARADEAU exploite en régie directe le service dénommé ci-après le SERVICE DES EAUX.

Article 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Taradeau. Le règlement, ainsi que ses modifications ultérieures, s'appliquent à tout abonné au service des eaux.

Article 2

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre IX du présent règlement,
- c) d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent être faite (bain, arrosage, ...),
- d) de fournir à l'abonné, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous justificatifs de la conformité de l'eau en matière de potabilité. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, les abonnés s'engagent à :

- a) payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau que le présent règlement met à leur charge,
- b) informer le service de l'eau de toute modification à apporter à leur dossier,
- c) garantir l'accès aux agents du Service des Eaux pour permettre :
 - le relevé et la vérification du dispositif de comptage,
 - l'entretien et la vérification du branchement.
- d) signaler leur départ au Service des Eaux ; à défaut, ils restent redevables du paiement de l'abonnement et de la consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement.

Article 4

MODALITÉS DE FOURNITURE

La fourniture de l'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeuble ou syndicat de copropriétaires, entreprises, commerçants,...). Sur tout le parcours des canalisations, le service des eaux sera tenu de fournir de l'eau à toute personne qui demandera la création d'un branchement muni de compteur dans la limite de capacité des installations dont il a la charge.

Conformément aux dispositions législatives, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 5

DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement (figurant en annexe). La demande de souscription au contrat d'abonnement peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service des Eaux. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'abonnement doit être jointe à toute demande d'abonnement.

Les commerçants et personnes morales inscrites au registre du commerce ou des métiers sont tenus de communiquer leur numéro d'immatriculation lors de l'établissement d'un contrat d'abonnement. La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

Le contrat prendra la forme d'une police d'abonnement signée par les deux parties. Un exemplaire du présent règlement de service sera remis simultanément à l'abonné.

La souscription d'un nouvel abonnement (à l'occasion d'une reprise d'un abonnement par un nouveau propriétaire ou locataire, d'une reprise après résiliation), avec ou sans fermeture du branchement, donne lieu à la facturation de frais forfaitaires d'accès au service, représentatifs des coûts liés à la souscription de l'abonnement. Ces frais sont fixés à 60 euros HT en valeur de base au 28 mars 2006, et seront révisés par décision du Maire.

Lors d'un changement d'abonné, l'imprimé en annexe 2 est à transmettre au service des eaux dûment complété et signé par les deux parties.

Les abonnés desservis avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ne seront pas tenus de signer une demande d'abonnement, étant toutefois entendu que toutes les dispositions de celui-ci seront applicables de plein droit.

Article 6

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU

- a) Sur tout le parcours des canalisations, le Service des Eaux sera tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire ou usufruitier d'immeuble qui demandera à contracter un abonnement. Les abonnements pourront être également contractés par un locataire ou un occupant de bonne foi.
- b) Dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, s'il s'agit d'un branchement existant.
- c) S'il faut réaliser un branchement neuf, un rendez-vous d'étude des lieux est pris avec le candidat suite à réception de sa demande. A cette issue, un devis détaillé des travaux est établi dans les 8 jours. Après acceptation écrite du devis, les travaux seront réalisés dans un délai maximal de 2 mois.

Article 7

RÈGLES GÉNÉRALES

Le consentement du contrat d'abonnement est confirmé :

- a) Soit par la signature du contrat,
- b) Soit par le règlement de la première facture.

Lors de la souscription de son abonnement un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

L'abonnement est souscrit pour une période indéterminée et prend fin dans les conditions définies à l'article 8. Il est facturé au prorata temporis de l'année civile. La fourniture de l'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne commenceront à courir qu'à la date de mise en service de l'abonnement.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite jointe à la première facture.

Tout abonné peut, en outre, consulter les décisions du Maire fixant les tarifs en mairie auprès du Service des Eaux.

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la délibération de la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance d'abonnement
- Une redevance au m³, correspondant au volume d'eau réellement consommé
- La T.V.A.

Article 8

CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

- a) Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du Service des Eaux la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite. Afin de procéder à la clôture du compte, le Service des Eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné, d'une attestation du propriétaire dans le cas de location et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Le Service des Eaux établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement qui comprend le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement en cours restant acquise au service de l'eau et les frais forfaitaires de résiliation d'abonnement. Ces frais sont fixés à 20 euros HT en valeur de base au 1^{er} Novembre 2012, et seront révisés par décision du Maire.
- b) A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvellera de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 34.
- c) Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom (mariage). Dans tous les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.
- d) La liquidation judiciaire d'un abonné permettra au service des eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer, sans délai le branchement, à moins que, dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrits au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à la consommation pendant la durée de l'abonnement en cours.
- e) Suite à la résiliation par un locataire de son abonnement au Service des Eaux, l'abonnement est automatiquement transféré dans un délai de 15 jours au nom du propriétaire excepté si une nouvelle demande d'abonnement a été formulée.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS

Article 9

DEFINITION DU BRANCHEMENT

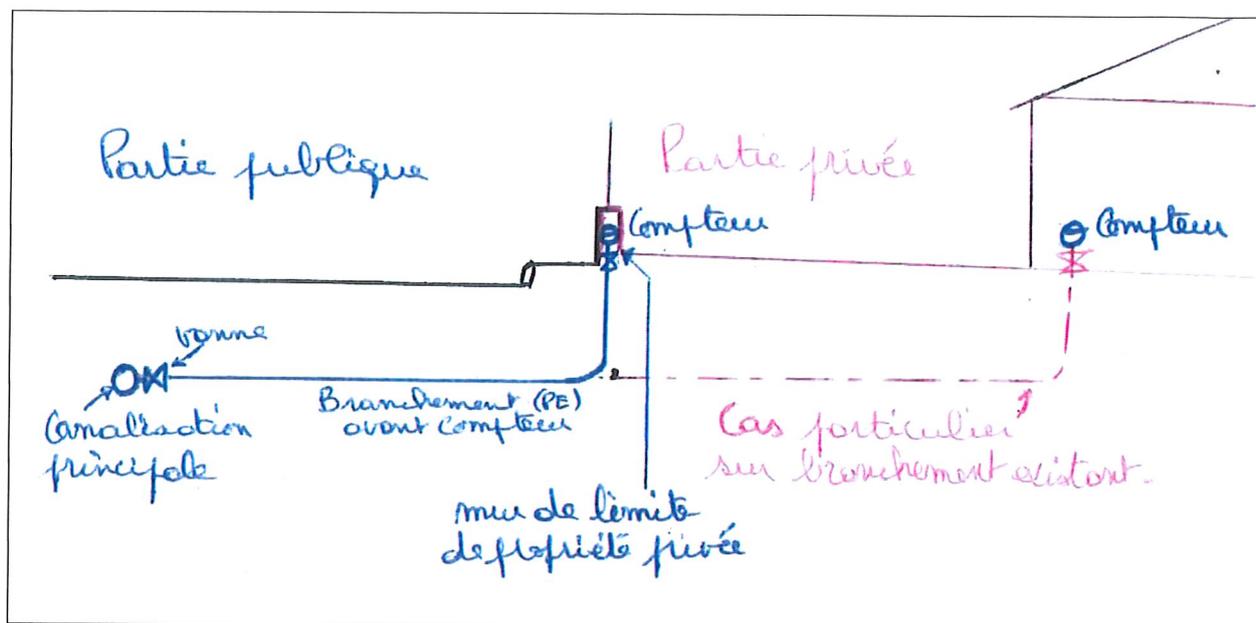
Le branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau.

Il comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- Le collier de prise en charge
- Le robinet de prise en charge en laiton sous bouche à clé.
- Le robinet avant compteur
- La canalisation de branchement située sous le domaine public, au plus près de la canalisation principale.

Différents cas peuvent apparaître :

- Branchement dont le compteur est situé en limite de propriété privée, la partie terminale de la propriété publique est le compteur d'eau. (Cf schéma ci-dessous)
- Branchement dont le compteur est situé dans la propriété privée, la partie terminale de la propriété publique est le branchement d'eau jusqu'à la limite de la propriété privée (le branchement à l'intérieur de la propriété privée appartient au propriétaire). (Cf schéma ci-dessous)



Dans le cas de copropriétés, les installations après le compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels posés par le service sont des installations publiques.

Article 10

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

- a) Un branchement sera établi pour chaque immeuble.
- b) De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments situés sur une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.
- c) Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce dernier sera situé au plus près de la canalisation publique.
- d) Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.
- e) Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Le Service des Eaux peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par ses soins.
- f) Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.
- g) Le branchement situé en domaine public, ou en servitude dans le domaine privé est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le compteur individuel ou général posé par le service délimite la prestation de la ville à celle de ou des abonnés.

Article 11

GESTION DES BRANCHEMENTS

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer le branchement prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui dans le cas spécifique où le branchement et le compteur sont sur la propriété privée. Le propriétaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation ou de remplacement d'éléments de son branchement et de ses accessoires lorsque ces travaux sont reconnus nécessaires par le Service des Eaux, ni de refuser à en payer le prix à sa charge si les frais lui en incombent.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné,
- les frais de réparation ou de remplacement de la niche ou du regard,

L'abri compteur doit être entretenu en bon état de conservation, aux frais exclusifs de l'abonné de façon à garantir une bonne protection contre les chocs et le froid.

Article 12

MODIFICATION OU DEPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le Service des Eaux. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que pour la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Si un branchement existant ne permet plus d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de l'abonnement qu'il alimente, le Service des Eaux doit indiquer à l'abonné les renforcements nécessaires; la dépense correspondante est à la charge de l'abonné.

Article 13

RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations et les branchements placés sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du Service des Eaux et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du Service des Eaux, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public,
- b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du Service des Eaux. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et analyses,
- c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Service des Eaux aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.
- d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le Service des Eaux devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du Service des Eaux.
- e) à la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du Service des Eaux.
- f) par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir au Service des Eaux un plan complet des réseaux sous forme papier et un sous forme numérique selon les prescriptions du service.
- g) le Service des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.
- h) en cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

Article 14

MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 32 ci-après.

Article 15

MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet avant ou après compteur.

En cas de fuite sur un branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des Eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée. Cette opération s'effectue aux frais du demandeur.

CHAPITRE IV

COMPTEURS

Article 16

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

- 16.1. Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, vérifiés, relevés et renouvelés par le Service des Eaux.
- 16.2. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Le Service des Eaux prend à sa charge les frais de réparation du compteur, conséquence de l'usage normal de celui-ci.
- 16.3. Dans le cas de la gestion individuelle d'eau en immeuble collectif, il sera établi autant de compteurs que de logements, chaque compteur donnant lieu à un abonnement individuel.
- 16.4. Les compteurs seront d'un type et d'un modèle agréés par le Service des Eaux. Les diamètres des compteurs seront fixés par le service des eaux d'après la consommation journalière prévue ou constatée.
- 16.5. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un Avenant à la demande d'abonnement, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.
- 16.6. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 17

EMPLACEMENT DES COMPTEURS

- 17.1. Le compteur doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux, tant pour ses poses et déposes que pour ses relèves et vérifications.

Son emplacement doit être déterminé de façon à permettre également l'écoulement des eaux en cas de vidange de l'installation.

17.2. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

17.3. Dans le cadre de la gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif, les compteurs devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements dans les parties communes.

Article 18

ENTRETIEN DES COMPTEURS

18.1. Lorsqu'il réalise la pose d'un compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée.

18.2. L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau, les chocs et accidents divers et les malveillances.

18.3. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

18.4. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement ou la bague d'inviolabilité aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs,...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

18.5. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

18.6. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

Article 19

RELEVÉS DES COMPTEURS

19.1. Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an (juin et décembre).

19.2. Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte de relève, que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de huit jours. Si, lors d'un second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

19.3. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé de l'année suivante, le Service des Eaux est en droit d'exiger à la charge du propriétaire de l'abonnement, de déplacer son compteur vers un emplacement plus accessible à un agent du service, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

19.4. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Article 20

VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

- 20.1. Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.
- 20.2. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle peut être effectué sur place par le service des eaux, en présence de l'abonné. Il est alors réalisé sous forme d'un jaugeage ou par la pose d'un compteur neuf installé en série pour vérifier le bon fonctionnement du compteur examiné.
En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage.
- 20.3. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.
- 20.4. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif annuel facturé par le Service des Eaux et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteur et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie) et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.
- 20.5. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS

Article 21

DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs,
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation sanitaire départementale.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 22

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES

- 22.1. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment « par coup de bélier », doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout « coup de bélier ». A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif « anti-bélier ».
- 22.2. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance organique non désirable.
- 22.3. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départementale, le service des eaux, la direction des Affaires Sanitaires et Sociales, ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent en accord avec les abonnés procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.
- 22.4. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais, dans les conditions prévues à l'article 34.

Article 23

INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service des eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTI POLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement à ses frais.

Article 24

MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures par la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Article 25

INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS

- 25.1. L'abonné, même de bonne foi, est toujours tenu pour responsable des infractions au présent Règlement, même si elles sont le fait de ses locataires, sous locataires, employés ou de tiers. Il lui appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau dans son immeuble, propriété ou exploitation et l'usage qui est fait de l'eau, sont conformes aux stipulations du présent Règlement.
- 25.2. Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :
- ✓ Faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
 - ✓ D'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie,
 - ✓ D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
 - ✓ de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou de robinet de purge.
- 25.3. En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, le contrevenant s'expose, en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.
- 25.4. En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.
- 25.5. Lorsque le bris des scellés de plomb ou de la bague d'invulnérabilité est constaté, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent. En cas de récidive, le volume est doublé.
- 25.6. Tout dispositif pouvant servir à mettre en communication des eaux de même nature, desservi par des abonnements et donc des branchements et des appareils de mesure distincts, est interdit.

Tout dispositif pouvant causer le reflux ou permettre l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites publiques d'eaux usées, ou même d'eaux non potables, qu'elles proviennent ou non de la distribution publique, est interdit.

Tout dispositif permettant d'utiliser la pression de l'eau pour la marche d'engins mécaniques est interdit.

- 25.7. Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.
- Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de huit jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

En outre, l'abonné qui n'aurait pas satisfait aux obligations à sa charge de mise en conformité de ses installations sera passible de plein droit d'une astreinte fixée forfaitairement à 10 euros par jour de retard après le délai qui lui aura été signifié par le Service des Eaux, les frais de mise en conformité ou de remise en état des installations étant à sa charge.

CHAPITRE VI

FOURNITURE D'EAU PAR UNE INSTALLATION PRIVATIVE : PUIITS – FORAGES

Article 26

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 26.1. Depuis le 1^{er} janvier 2009, toute opération relative aux : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain exécutés en vue de la recherche ou visant à un prélèvement permanent ou temporaire d'eau doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.
- 26.2. Un usage domestique est un usage qui correspond aux besoins usuels d'une famille : arrosage du jardin, lavage des sols et des véhicules, soins d'hygiène, alimentation humaine, ...
Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale et qu'il soit au moyen d'une seule ou de plusieurs installations.
- 26.3. Le Code de la Santé Publique prévoit que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m3) ou, quelque soit le débit dans le cadre d'une activité commerciale (camping, hôtel, ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale.

Article 27

DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

- 27.1. Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré. Le formulaire Cerfa 13837-01 (téléchargeable sur le site : www.forages-domestiques.gouv.fr) permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée. Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès du Service des Eaux qui remettra un récépissé faisant foi de la déclaration.
Le formulaire de déclaration complété est conservé en mairie.
- 27.2. Pour les ouvrages conçus à partir du 1er Janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :
- 1ère étape : Dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum un mois avant le début des travaux.
 - 2ème étape : Actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux. Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau (type P1) lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du Code de la Santé Publique.
- Cette déclaration en deux temps est nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage tel qu'il était prévu soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.
- 27.3. Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Tous les ouvrages existants doivent être déclarés au 31 décembre 2009.
- 27.4. Les ouvrages de prélèvements à des fins d'usage non domestique de l'eau doivent être déclarés en Préfecture.

Article 28

CONTRÔLE DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

- 28.1. Le contrôle s'applique à l'ensemble des abonnés du Service des Eaux qui utilise une ressource en eau alternative (eau de pluie, eau d'origine souterraine ou superficielle) à celle délivrée par le réseau public d'eau.

28.2. L'abonné sera informé du contrôle par courrier au moins sept jours ouvrés à l'avance.

28.3. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités de contrôle.

28.4. Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèveront donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services judiciaires de constater ou faire constater l'infraction.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tous accès à sa propriété, le Service des Eaux peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission.

28.5. Le contrôle des dispositifs de prélèvement concernant les puits et forages comporte notamment :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits et forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exclusion du chlore, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

28.6. Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie, l'examen visuel du système permet de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles et déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - ✓ le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et murs ;
 - ✓ la présence de plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

28.7. Concernant les installations privatives de distributions d'eau issue de prélèvement, puits ou forage, l'agent du Service des Eaux vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution de l'eau potable.

28.8. Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie, l'agent du Service des Eaux vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

28.9. Suite au contrôle, un rapport de visite est notifié à l'abonné. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre pour l'abonné dans un délai déterminé (Art R 2242-22-5 du CGCT). A l'expiration de ce délai, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées après mise en demeure, à la fermeture du branchement public d'eau potable.

28.10. Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être

effectué avant l'expiration d'une période de cinq années (sauf vérification après contrôle ayant relevé une anomalie ou en cas de présomption de pollution).

28.11. Les frais du contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont fixés à 80 euros HT en valeur de base au 19 septembre 2012, et seront révisés par décision du Maire.

CHAPITRE VII

TARIFS

Article 29

FIXATION DES TARIFS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal et sont tenus à la disposition du public.

Article 30

SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION DE L'ABONNÉ

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf fuites indécélables, cas particuliers soumis à l'appréciation du Service des Eaux.

CHAPITRE VIII

PAIEMENTS

Article 31

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits solidairement et individuellement restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Il est recommandé à l'abonné de rappeler, lors de tout versement, les références de fournitures, redevances ou travaux qu'il entend régler. Faute de cette précision, le Service des Eaux et le Trésor Public déclinent toute responsabilité en cas d'erreur d'imputation.

Article 32

PAIEMENT DES TRAVAUX SUR COMPTEURS, CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS

Toute installation, déplacement ou modification de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement.

Pour les branchements, le coût des travaux est établi sur la base des forfaits fixés par décision du Maire. Les frais de branchement seront facturés avant l'exécution des travaux.

Le compteur fourni en location est posé par le service, aux frais des abonnés.

Conformément à l'article 14 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 33

PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU ET REDEVANCES

La facture d'eau est de type binôme, c'est-à-dire qu'elle comprend une partie proportionnelle liée à la consommation et une partie fixe (location compteur, abonnement) calculée au prorata-temporis de l'année civile.

33.1. Facturation des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Service des Eaux. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Le Service des Eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les quatre cas suivants :

- a) en cas de non-accès au compteur, lors du relevé,
- b) en cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut sur celle de l'année en cours.

33.2. Facturation des redevances

Les redevances pour entretien des branchements, pour location de compteur et abonnement au service sont facturées à terme échu.

A l'initiative du Service des Eaux, la facturation peut être trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 34

FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture, de réouverture du branchement, le déplacement du service et les menus travaux sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif en vigueur.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances annexes lorsqu'elles sont prévues dans l'abonnement, tant que celui-ci n'est pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issus de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 35

MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute facture est exigible dès son émission.

Le montant des factures établies par le Service des Eaux peut être acquitté auprès de la régie municipale :

- par chèque bancaire ou postal,
- virement,
- en numéraire,
- par prélèvement mensuel ou à échéance,
- le paiement en ligne,
- la carte bancaire

Article 36

DÉLAIS DE PAIEMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service des Eaux doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du Service des Eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 37.

Article 37

RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE MONTANT FACTURÉ

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être adressée par écrit au Service des Eaux avant la date limite de paiement. Passé ce délai, les réclamations quelles qu'elles soient ne pourront être instruites. Dans un délai de 15 jours, ce dernier est tenu de fournir une réponse écrite motivée des réclamations le concernant.

Article 38

DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le Trésorier avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés au Trésorier, il pourra être accordé à titre exceptionnel des délais de paiement ou un règlement échelonné.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les abonnés concernés peuvent s'adresser aux services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 39

DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- à un premier rappel au lendemain de la date d'échéance de la facture. A réception de ce premier rappel, l'abonné dispose d'un délai de 20 jours pour effectuer le paiement de celui-ci.
- A défaut :
 - ✓ Un courrier en recommandé avec accusé de réception lui sera adressée lui mentionnant la date de la pose du réducteur de débit facturée 40 € TTC. Les frais d'expédition de celle-ci seront facturés à l'abonné 7,50 € TTC. En cas de paiement de la facture ou au minimum de la moitié du montant dû, un délai minimum de 48 heures ouvrées est nécessaire pour le retrait du dit réducteur.
 - ✓ aux poursuites légales intentées en vue du recouvrement par le Trésorier,

Article 40

REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais, sans toutefois dépasser les 45 jours.

CHAPITRE IX

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 41

INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

41.1. Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture de l'eau due à un cas de force majeure et de travaux, notamment dans les cas suivants :

- a) Interruptions dans la délivrance de l'eau due :
- à la gelée, à la sécheresse ou à toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure,
 - à l'interruption de la fourniture de courant électrique dans les parties du service desservies par pompage,
 - à des réparations de conduites, branchements, réservoirs,...
 - à l'arrêt de la distribution pour renforcements, extensions, installations ou modifications des canalisations et branchements.

- b) Arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, notamment arrêts d'eau nécessités par les réparations, la vérification sur place des compteurs et arrêts d'eau en cas d'accident survenu à un des ouvrages du service.
 - c) Présence d'air dans les conduites.
 - d) Variation des qualités bactériologiques, physiques ou chimiques de l'eau.
 - e) Présence accidentelle de sable et de boues dans l'eau.
- 41.2. Les faits énumérés ci-dessus ne peuvent ouvrir, en faveur des abonnés, aucun droit à indemnité ou recours contre le Service des Eaux, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.
- 41.3. Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.
- 41.4. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
- 41.5. En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau continue ou momentanée, et de maintenir, pendant tout l'arrêt, les robinets fermés pour éviter toute inondation ; la remise en eau intervenant sans préavis.
- 41.6. Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 42

VARIATION DE PRESSION

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, en dehors de cas visés au ci-dessus, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Lorsque la différence d'altitude entre le point de prélèvement et le radier du réservoir le desservant est inférieure à 20 m, le Service des Eaux peut émettre des réserves en ce qui concerne la pression garantie.

Article 43

RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune de Taradeau se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux est tenu :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires,

- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 44

CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter les Services de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et ce jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Services de protection contre l'incendie.



CHAPITRE X

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 45

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er novembre 2012 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Un exemplaire du Règlement sera adressé à tous les nouveaux abonnés après son approbation.

La première facture suivant cet envoi comportera une mention incitant les abonnés à le réclamer.

Article 46

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 47

CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Tout litige lié à l'application du présent règlement devra être porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal en séance ordinaire publique du 25 Octobre 2012.

Le Maire,
Gilbert GALLIANO



ANNEXES

ANNEXE 1

Demande d'abonnement

ANNEXE 2

Changement d'abonné

ANNEXE 3

Formulaire CERFA n° 13837-01 Déclaration d'ouvrage de prélèvement

ANNEXE 4

Autorisation de prélèvement à échéance

ANNEXE 5

Autorisation de prélèvement mensuel

ANNEXE 1

Demande d'abonnement

MAIRIE DE TARADEAU

SERVICE DES EAUX

Demande d'abonnement au réseau Eau et/ou d'assainissement

- ✓ NOM _____
- ✓ PRENOM _____
- ✓ ADRESSE ACTUELLE _____
- ✓ TEL. HEURES OUVRABLES _____
- ✓ DATE DU JOUR _____

Monsieur le Maire,

Je sollicite, par la présente, l'établissement d'un devis pour le raccordement aux réseaux publics de la commune de TARADEAU.

EAU POTABLE		EAUX USEES	
-------------	--	------------	--

TERRAIN CONCERNE

ADRESSE	
REFERENCES CADASTRALES	
TERRAIN VIABILISE *	<input type="checkbox"/> OUI ou <input type="checkbox"/> NON
N° PERMIS DE CONSTRUIRE	

*Rayer mention inutile

Signature du demandeur,

Pièces à joindre :

- Photocopie d'une pièce d'identité
- Plan de masse et de situation
- Arrêté du Permis de construire
- Ou titre de propriété pour immeuble existant

CADRE RESERVE A LA MAIRIE

Après enquête du Service des Eaux, le raccordement est :

Accepté

Refusé

Cas particulier

Pour les cas particuliers, devis à établir et à voir avec Mr le Maire.

Signature
de la personne ayant fait l'enquête

ANNEXE 2

Changement d'abonné



MAIRIE de TARADEAU
SERVICE DES EAUX

CHANGEMENT D'ABONNÉ

ANCIEN ABONNÉ

Nom : _____ Prénom : _____

Nouvelle Adresse : _____

Téléphone : __ / __ / __ / __ / __

Courriel : _____ @

NOUVEL ABONNÉ

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse Principale : _____

Téléphone : __ / __ / __ / __ / __

Courriel : _____ @

ADRESSE DE LA PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRE

LOCATAIRE, nom du propriétaire : _____

Références cadastrales _____

Date de la vente ou bail location : __ / __ / ____

N° de compteur :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Index de relevé à la date de la vente ou à l'état des lieux :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Joindre pour le nouvel abonné:

- **une photocopie d'une pièce d'identité**
- **une attestation de vente notariale ou un bail de location**

Le tarif, pour le changement d'abonné, s'élève à 72,00 € TTC facturé au nouvel abonné sur la 1^{ère} facture d'eau.

Signature de l'Ancien abonné

Le __ / __ / ____

Signature du Nouvel abonné

--

--

38, route de Flayosc, BP 6 83460 – Taradeau
☎ 04 94 99 70 39 - 📠 04 94 99 70 31 - ✉ laura.delgiovane@mairie-taradeau.fr

ANNEXE 3

Formulaire CERFA N°13837-01 Déclaration d'ouvrage de prélèvement

ANNEXE 4

Autorisation de prélèvement à échéance

AUTORISATION DE PRELEVEMENT : j'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur ce dernier, si la situation le permet, les prélèvements ordonnés par le Régisseur des Recettes du Service des Eaux de TARADEAU. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le Régisseur des Recettes du Service des Eaux de TARADEAU.

N° National Emetteur
594197

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

DESIGNATION DU CREANCIER
REGISSEUR DES RECETTES DU SERVICE DES EAUX TARADEAU

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER			
Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
Date :			

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DE COMPTE

SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Joindre un RIB

PREVELEMENT A ECHEANCE

ANNEXE 5

Contrat de mensualisation + Autorisation de prélèvement



A retourner au service des Eaux
avant le 10 Janvier N

Votre contrat de Mensualisation Relatif au paiement de vos factures d'eau et d'assainissement

A la suite de votre adhésion :

Vous recevrez un avis d'échéances indiquant le montant et les dates des onze prélèvements qui seront effectués sur votre compte.

Pour des raisons techniques, la mensualisation ne peut être effectuée que pour les abonnés ayant une consommation supérieure à 30 m³ par an.

Pendant l'année civile :

Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant), ils représentent 1/11^{ème} de 90 % de la consommation enregistrée l'année précédente (ou d'une consommation estimative pour les nouveaux abonnés) + 1/11^{ème} de l'abonnement.

Lors de la réception de votre échéancier, si vous pensez que votre consommation sera différente de votre consommation habituelle (en + ou en -), une révision de vos mensualités peut être envisagée sur votre demande au Service des Eaux. Cette demande devra être effectuée au plus tard le 10 Janvier de chaque année.

Au terme des 11 prélèvements :

Vous recevrez une facture qui indique le solde à régler :
Si vos prélèvements ont été inférieurs, le solde, déduction faite des prélèvements déjà effectués, sera prélevé sur votre compte.

Si les prélèvements ont été trop élevés, le surplus vous sera automatiquement remboursé sur votre compte.

Vous souhaitez changer le compte sur lequel sont effectués les prélèvements :

Si vous changez de numéro de compte, d'agence, de succursale ou de centre de chèque postal, ou si vous changez de banque, vous devez remplir une autorisation de prélèvement que vous retournerez au Service des Eaux accompagnée d'un RIB ou RIP en indiquant votre nouveau compte.

Références Abonné :

Nom :

Adresse :
.....
.....

Téléphone :

Si vous prévenez le Service des Eaux avant le 15 du mois, les prélèvements seront effectués sur votre nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Vous changez d'adresse :

Lors de votre déménagement, prévenez le Service des Eaux et indiquez-lui votre nouvelle adresse.

Tout changement d'adresse entraîne automatiquement la résiliation du contrat pour cette même adresse.

Renouvellement du contrat :

Sauf avis contraire de votre part, votre contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

Vous ne devez établir une nouvelle demande que si vous avez dénoncé le contrat en cours d'année et que vous désirez vous mensualiser à nouveau.

Echéances impayées :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur votre compte, son montant, augmenté d'une indemnité forfaitaire de 5 euros TTC sera automatiquement retenu avec la mensualité suivante.

Si cet incident se produit une seconde fois dans l'année, vous perdrez alors pour cette année le bénéfice de la mensualisation. Vous serez soumis à une nouvelle indemnité forfaitaire de 10 euros TTC et aux poursuites réglementaires. Le contrat de mensualisation sera résilié de fait.

**PENSEZ A APPROVISIONNER VOTRE
COMPTE A CHAQUE ECHEANCE.**

Fin du contrat :

Si vous voulez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'en informer le Service des Eaux par simple lettre.

Signature (précédée de la mention « Lu et
Approuvé »)

AUTORISATION DE PRELEVEMENT : j'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur ce dernier, si la situation le permet, les prélèvements ordonnés par le Régisseur des Recettes du Service des Eaux de TARADEAU. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le Régisseur des Recettes du Service des Eaux de TARADEAU.

N° National Emetteur
594197

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

DESIGNATION DU CREANCIER
REGISSEUR DES RECETTES DU SERVICE DES EAUX TARADEAU

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER			
Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
Date :			

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DE COMPTE

SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Joindre un RIB

MENSUALISATION

ANNEXE 6

DEMANDE DE DEVIS POUR ABRI COMPTEUR



MAIRIE de TARADEAU

SERVICE DES EAUX

DEMANDE DE DEVIS

Nom :

Prénom :

Adresse de la propriété :

Adresse de correspondance :

Téléphone : __ / __ / __ / __ / __

Courriel : _____ @ _____

Numéro de compteur :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Demande de devis pour :

Remplacement d'un abri-compteur, motif : _____

Déplacement d'un abri-compteur, motif : _____

Le __ / __ / ____

Signature de l'abonné :

Avis du technicien du Service des Eaux :

38, route de Flayosc, BP 6 83460 - Taradeau
☎ 04 94 99 70 39 - 📠 04 94 99 70 31 - ✉ laura.delgiovane@mairie-taradeau.fr

